

## DROITS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne faisant l'objet de soins sous contrainte est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions, ainsi que des raisons qui les motivent.

### Le patient et le tiers disposent du droit :

- de communiquer avec les autorités suivantes : Le Préfet du département, Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Auch, Le Procureur de la République, Le Maire d'Auch ou son représentant
- de saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise En Charge, le Contrôleur des lieux de privation de liberté, le Juge des Libertés et de la Détention
- de prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un avocat de son choix
- d'émettre ou de recevoir des courriers
- de consulter le règlement intérieur de l'établissement et son dossier médical
- d'exercer son droit de vote
- de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix

### Le tiers a également la possibilité :

- de demander une levée requise auprès du psychiatre qui décide ou non de suivre la requête du tiers
- d'être informé, durant les soins, des différentes modifications de prise en charge (soins en ambulatoires, sorties autorisées...) et des audiences JLD auxquelles il peut assister le cas échéant.

## OÙ S'ADRESSER ?

- **UNAFAM :** 41, rue Jeanne d'Albret, 32007 AUCH - 05 62 60 30 36
- **Tribunal de Grande Instance :** Allées d'Etigny, 32008 AUCH CEDEX
- **Contrôleur des lieux de privation de liberté :** quai de la Loire - BP 10301, 75921 PARIS Cedex 19
- **Agence Régionale de Santé :** 10 Chemin du Raisin, 31000 TOULOUSE
- **Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise En Charge :** Centre Hospitalier du Gers, CRUQPEC, 10 rue Michelet - 32000 AUCH



Soins psychiatriques  
sans consentement  
à la demande d'un tiers  
ou en péril imminent



**CENTRE HOSPITALIER DU GERS**  
10 rue Michelet - BP 70363  
32008 AUCH

## QUELS PATIENTS SONT CONCERNÉS PAR CE TYPE DE MESURE ?

### Trois conditions doivent être réunies :

- La présence de troubles mentaux,
- L'impossibilité pour le patient de consentir aux soins,
- La nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante ou régulière.

## QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MODES DE SOINS SANS CONSENTEMENT SUR DÉCISION DU DIRECTEUR ?

**Cas N°1 :** soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT).

**Cas N°2 :** soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SDTU), *lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient.*

**Cas N°3 :** soins psychiatriques en cas de péril imminent sans tiers (SPI), *lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande de tiers.*

## QUELS DOCUMENTS SONT NÉCESSAIRES ?

**Cas N°1 :** une demande de tiers manuscrite + 2 certificats médicaux circonstanciés (datés de moins de 15 jours dont un peut être rédigé par un médecin du CHG),

**Cas N°2 :** une demande de tiers + un seul certificat médical,

**Cas N°3 :** un seul certificat médical.

### Comment trouver les modèles :

<http://www.ch-gers.fr> ou au

Bureau des Entrées au 05 62 60 65 62

## QUI PEUT FAIRE LE TIERS ?

Le tiers est toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient :

- Un membre de sa famille ou de son entourage,
- Toute personne pouvant justifier de l'existence de relations avec le patient antérieures à la demande de soins, à l'exclusion des personnels soignants qui exercent dans l'établissement d'accueil,
- le tuteur ou le curateur.

## DE L'ADMISSION...

### **Période d'observation :**

Dans les 24h suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet et un psychiatre établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins.

Dans les 72h suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi par le psychiatre confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins et définissant à l'issue de cette période d'observation le mode de prise en charge.

### **Les modes de prise en charge :**

Hospitalisation complète : Le patient est hospitalisé de manière continue interrompue seulement par des permissions de sorties de courte durée de maximum 48h.

Programme de soins : La prise en charge inclut des soins ambulatoires pouvant comporter des soins à domicile et des séjours partiels au sein de l'établissement psychiatrique.

### **Le Contrôle du Juge des Libertés (JLD) :**

Le JLD a pour mission de contrôler la validité for-

melle et le bien fondé des hospitalisations :

Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission ou de la modification de la forme de prise en charge par une ré-hospitalisation complète,

Puis tous les 6 mois si l'hospitalisation complète se prolonge.

Le JLD statue à l'issue d'une audience, pendant laquelle le patient est entendu, assisté de son avocat ou représenté par lui.

### **Suivi de la mesure :**

Dans le mois qui suit la décision d'admission et au moins tous les mois, les soins peuvent être maintenus et un certificat médical est de nouveau établi par le psychiatre.

Le patient est informé de chacune des décisions et son avis doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

## ... À LA LEVÉE DE LA MESURE DE CONTRAINTE.

Il est mis fin à la mesure de soins sous contrainte :

- dès qu'un psychiatre certifie que les conditions ayant motivé celle-ci ne sont plus réunies et fait état de l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié les soins au départ.
- Par mainlevée prononcée par le JLD.